

sur le domaine hydrique de l'État et autres terres publiques affectées par ceux-ci dans un délai de trois ans à partir de la date d'adoption du présent décret;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre avec la compagnie Falconbridge limitée;

QUE le contrat de location remplace le bail numéro 7273-48 du 13 novembre 1972;

QUE le contrat de location vise les Blocs 30, 31, 32, 33, 51, 58, 72, 73, 76, 77, 78, 79, des sections des Blocs 17, 64, 74 et une section non divisée du Canton de Holland;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1. le contrat sera d'une durée de un (1) an, débutera à la date d'adoption du présent décret et se renouvellera annuellement à moins que la requérante n'avise le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y mettre fin six (6) mois avant son expiration;

2. à la fin du contrat, la requérante s'engage à remettre les lieux dans un état à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3. la requérante s'engage à effectuer l'arpentage requis;

4. le loyer annuel devra correspondre au total des montants suivants:

a) dix-huit dollars et six cents (18,06 \$) par hectare de terre de l'État affecté, et

b) cent cinquante dollars et quarante-huit cents (150,48 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinés;

5. le loyer annuel ne pourra être inférieur à deux cent soixante-douze dollars (272,00 \$);

6. tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46505

Gouvernement du Québec

Décret 543-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir»

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité cinq motions d'appui au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le Québec a adhéré en 2001 au Plan d'action sur les changements climatiques de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA-PMEC);

ATTENDU QUE, entre 1990 et 2003, les émissions totales de gaz à effet de serre au Québec ont augmenté de 6,6 % et que cette tendance à la hausse se poursuivra si aucune mesure n'est prise à court terme;

ATTENDU QUE le Québec entend réduire ses émissions de gaz à effet de serre et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des Lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité et la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'air;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir», dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46506